



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil Spécial Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-B- du 15 janvier 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### **Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme**

**ARRETE DDSP63/2014-1 du 6 janvier 2014** portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Intérieur.

**ARRETE DDSP 63/2014-2 du 6 janvier 2014** portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (Prestations de services d'ordre et de relations publiques)

**ARRETE DDSP63/2014-3 du 6 janvier 2014** portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (sanctions disciplinaires).

### **Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**ARRETE N° 2014-1 du 9 janvier 2014** conférant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme à M. François DUMUIS, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

### **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**

**ARRETE N° 2014-5 du 9 janvier 2014** donnant délégation de signature à M. SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

### **Cour Administrative d'Appel de LYON**

**ARRETE N.°2014-01 du 10 janvier 2014** de la CAA de Lyon relatif à la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la CDPI du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne

**ARRETE N° °2014-02 du 10 janvier 2014** de la CAA de Lyon relatif à la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la CDPI du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne.

### **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**

**ARRETE N° 2014-6 du 13 janvier 2014** portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI Sous Préfet de RIOM.

**ARRETE N° 2014-7 du 13 janvier 2014** portant délégation de signature à Madame Hélène GERONOMI, Sous Préfète d'ISSOIRE.

**ARRETE N° 2014-8 du 13 janvier 2014** portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous Préfète d'AMBERT.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA SECURITE PUBLIQUE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ DDSP63/2014-1**

portant subdélégation de signature  
de M. Marc FERNANDEZ,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses de l'Etat  
au titre du Ministère de l'Intérieur

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/n° 791 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Thierry CHOLLET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint à compter du 6 janvier 2014

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Thierry CHOLLET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint ;

à l'effet de signer tous les actes visés à l'arrêté préfectoral n° 99 du 26 août 2013.

**ARTICLE 2** : l'arrêté 2013/DDSP63/4 du 9 septembre 2013 est abrogé à compter du 6 janvier 2014 à 0 H 00.

**ARTICLE 3** : M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint et Mme le Chef du Service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2014.

Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

Marc FERNANDEZ



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA SECURITE PUBLIQUE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ DDSP 63/2014-2**

portant subdélégation de signature  
de M. Marc FERNANDEZ,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
du Puy-de-Dôme  
(Prestations de services d'ordre et de relations publiques)

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi d'orientation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-97 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/n° 791 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Thierry CHOLLET Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint à compter du 6 janvier 2014 ;

VU la circulaire IOCK1025832C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-97 du 26 août 2013 susvisé, subdélégation de signature est consentie, sous l'autorité de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand, au fonctionnaire désigné ci-après :

- Monsieur Thierry CHOLLET, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint.

**ARTICLE 2** : L'arrêté 2013/DDSP63/5 du 18 septembre 2013 est abrogé à compter du 6 janvier 2014 à 0 H 00.

**ARTICLE 3** : Le subdélégué mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise à M. le Trésorier-Payeur Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2014.

**Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,**

**Marc FERNANDEZ**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA SECURITE PUBLIQUE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ DDSP63/2014-3**

portant subdélégation de signature  
de M. Marc FERNANDEZ,  
Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme  
(sanctions disciplinaires)

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme**

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central, à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-98 du 26 août 2013 accordant délégation de signature pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe, avertissement et blâme, à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C des Adjoints de Sécurité, à Monsieur Marc FERNANDEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et de Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/n° 791 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Thierry CHOLLET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint à compter du 6 janvier 2014.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à :  
- Monsieur Thierry CHOLLET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint,  
à l'effet de signer tous les actes visés à l'arrêté préfectoral n° 98 du 26 août 2013.

**ARTICLE 2 :** La décision du 18 septembre 2013 déléguant à Monsieur Christian KERBRAT subdélégation de signatures est abrogée à compter du 6 janvier 2014 à 0 H 00.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Adjoint cité dans cette décision est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2014.

**Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,**

**Marc FERNANDEZ**



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY DE DOME

**ARRETE N° 2014- 1**

**conférant délégation de signature  
du Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
à M. François DUMUIS  
Directeur général de l'agence régionale de santé  
d'Auvergne**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-140 du 20 septembre 2013 conférant délégation de signature à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

**A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
  - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

**B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

## **Article 2 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Gilles BIDET, Madame Marie-Laure PORTRAT, Monsieur Dominique VERGNE, chefs de bureau, en toutes matières.
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

**Article 4 :**

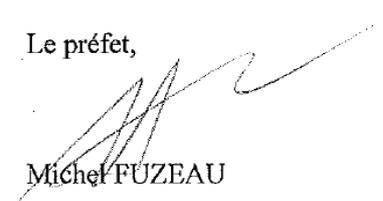
L'arrêté n° 2013-140 du 20 septembre 2013 est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne et le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le, **09 JAN. 2014**

Le préfet,



Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE  
LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ N° 2014 - 5**  
**Donnant délégation de signature**  
**à M. Thierry SUQUET,**  
**Secrétaire Général**  
**de la Préfecture du Puy de Dôme**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 18 novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous- Préfet de RIOM ;

VU le décret du 6 Février 2012 nommant M. Clément ROUCHOUSE, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département du Puy de Dôme, à l'exception :

1°) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

2°) de celles qui font l'objet d'une délégation au Chef d'un Service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le Département.

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer toutes requêtes, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Clément ROUCHOUSE, Directeur de Cabinet, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément ROUCHOUSE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'Ambert. ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'Ambert, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2013- 110 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JAN. 2014.

LE PRÉFET,

  
Michel FUZEAU

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON

*Tribunaux Administratifs du ressort de la Cour :  
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon*

N° 2014-01

## LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Auvergne :

### En qualité de représentants de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

*Sur proposition du 24 octobre 2013 du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes d'Auvergne :*

- **Membres titulaires :**  
Docteur Bernard GOUNEL  
Docteur Philippe BARLET
- **Membres suppléants :**  
Docteur Jacques MUSSIER  
Docteur Jean-Claude ALLARD  
Docteur Olivier DOLE  
Docteur Yves CHABAUD  
Docteur Jean-Marc LEBRAT

4

**En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie**

*Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général*

- Docteur Didier COUPE, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, **titulaire**
- Docteur Roland CHABERT, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM RHONE-ALPES, **suppléant 1**
- Docteur Pascale TABARLY, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, **suppléant 2**
- Docteur Monique COUFFIGNAL, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM CENTRE, **suppléant 3**
- Docteur Alain MARTINASSO, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM MIDI-PYRENEES, **suppléant 4**
- Docteur Marc LAFFERAYRIE, Chirurgien-dentiste Conseil DRSM CENTRE, **suppléant 5**

*Sur proposition conjointe du 18 septembre 2013 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants*

- Docteur Muriel ELOY, Chirurgien-dentiste Conseil, MSA Beauce Cœur de Loire, **Titulaire**
- Docteur Paule NAKACHE, Chirurgien-dentiste Conseil, MSA Ardèche Drôme Loire, **suppléant 1**
- Docteur Pierre BOUNAIX, Chirurgien-dentiste Conseil MSA Limousin, **suppléant 2**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne

Fait à Lyon, le 10/01/2014

(signé)

**Jean-Marc LE GARS**



N° 2014-02

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne :

**En qualité de représentants de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

*Sur proposition du 19 septembre 2013 du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne :*

- **Membres titulaires :**  
M. Bernard HIERET  
M. Patrick LEUCHTER
  
- **Membres suppléants :**  
Mme Marie-Claire MEUNIER-GENDRE  
M. Thierry OLIVIER  
M. Thierry DELAPIERRE  
Mme Sylvie JOUHATE

**En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie**

*Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général*

- Docteur Guy DELORME, Médecin-conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, **Titulaire**
- Docteur Antoine COMOY, Médecin-conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, **Suppléant 1**
- Docteur Emmanuel BOROT, Médecin-conseil DRSM RHONE-ALPES, **Suppléant 2**

*Sur proposition conjointe du 18 décembre 2013 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants*

- Docteur Martine BERNARD, Médecin-conseil MSA Limousin, **Titulaire**
- Docteur Christophe RUSSEL, Médecin coordonnateur MSA Limousin, **Suppléant 1**
- Docteur Catherine SKRZPCZAK, Médecin-conseil MSA Ain-Rhône, **Suppléant 2**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne

Fait à Lyon, le 10/01/2014

(signé)

**Jean-Marc LE GARS**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRÊTÉ N° 2014 - 6**  
portant délégation de signature  
à M. Gilles GIULIANI  
Sous-Préfet de RIOM

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73- 4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 18 Novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom ;

VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation générale de signature est donnée à M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM, à l'effet de signer, sous la direction du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, dans la limite de l'arrondissement de RIOM, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

### I - POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies -vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement,
- désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973,
- prorogation de la validité des récépissés valant titres de conduite délivrés aux automobilistes ayant déposé une demande en vue d'être examinés par la commission médicale prévue aux articles R 221-10 et R221-11 du Code de la Route,
- attestation de demande de dépôt de mise à jour de permis de conduire valant titre provisoire de conduite,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- les signatures des arrêtés d'inaptitude médicale, de prorogation de suspension des permis de conduire, suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement, ainsi que les courriers de notification y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

## II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES :

1°) -Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)

- Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

2°) - Mise en oeuvre des procédures suivantes en matière de :

### a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires,
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement)

### b) Sections de communes :

- mise en oeuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

#### - Création à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

*. c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,*

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

**- Dissolution à l'exception :**

- des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

**NB :** La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (\*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

**- Dissolution**

(\*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e) **Mise en oeuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales**, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

f) **Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales et du code des communes :**

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),
- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),
- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).

g) **impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.**

### **III - URBANISME :**

#### **a) Documents d'urbanisme**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquièmement de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'Etat obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

#### **b) Actes relatifs à l'occupation du sol**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

### **IV - ADMINISTRATION GENERALE :**

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de Riom,

- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation Globale d'Equipement (DGE).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. François RAMIREZ, attaché d'administration, secrétaire général de la Sous - Préfecture de RIOM, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires.

Est également donnée délégation de signature à Mme Monique DARBEAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer tous pièces et documents dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration d'acquisition de la nationalité Française par mariage et notamment, le récépissé de demande d'acquisition de nationalité par mariage et la déclaration de nationalité Française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l'article 21-2 du Code Civil et à Mme Marie-Laure SANCHEZ, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de Riom.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GIULIANI , Sous-Préfet de RIOM, délégation de signature est donnée à Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE délégation de signature est donnée à, Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT, à l'effet de signer toutes décisions ou actes administratifs entrant dans la compétence de M. Le Sous-Préfet de RIOM, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT, délégation de signature est donnée à M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS.

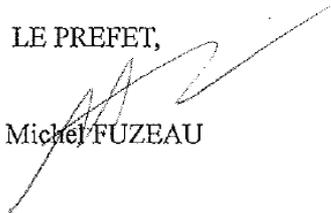
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM, délégation de signature est donnée à M. François RAMIREZ, attaché d'administration, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de RIOM, à l'effet de signer toutes décisions de suspension des permis de conduire visées aux articles L 224-1 à L 224-8 et R 224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement.

**ARTICLE 4 :** L' arrêté préfectoral n° 2013-113 du 26 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et le Sous-Préfet de RIOM, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2014**

LE PREFET,

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRÊTÉ N° 2014 - 7**  
portant délégation de signature  
à Madame Hélène GERONIMI  
Sous-Préfète d'ISSOIRE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 18 novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM ;

VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à:

**I - POLICE GENERALE :**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement,
- désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973,
- prorogation de la validité des récépissés valant titres de conduite délivrés aux automobilistes ayant déposé une demande en vue d'être examinés par la commission médicale prévue aux articles R 221-10 et R221-11 du Code de la Route,
- attestation de demande de dépôt de mise à jour de permis de conduire valant titre provisoire de conduite,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- les signatures des arrêtés d'inaptitude médicale, de prorogation de suspension des permis de conduire, suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement, ainsi que les courriers de notification y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des commissions des gardes particuliers.

**II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES :**

1°) - Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

2°) - Mise en oeuvre des procédures suivantes en matière de :

**a) Enseignement :**

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires,
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

**b) Sections de communes :**

- mise en oeuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

**- Création à l'exception :**

\* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

. c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en oeuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

**- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :**

\* des procédures de mise en oeuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

**- Dissolution à l'exception :**

\* des procédures de mise en oeuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

**NB** : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

**d) Syndicats mixtes de gestion forestière (\*)** prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

. demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

(\*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

**e) Mise en oeuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes de gestion des associations syndicales**, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

**f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales et du code des communes :**

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),
- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),
- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).

**g) impôts communaux ou syndicaux** : octroi d'avances.

### **III - URBANISME :**

**a) Documents d'urbanisme**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'Etat obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

#### **b) Actes relatifs à l'occupation du sol**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

#### **IV - ADMINISTRATION GENERALE :**

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement d'Issoire ,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, délégation de signature est donnée à Mme Christine MRDENOVIC Attachée Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d' ISSOIRE, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Virginie RODIER, adjointe de la Secrétaire Générale, secrétaire administrative de classe normale ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. COURTY Christian secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l' effet de signer toutes pièces et correspondances à l' exception de celles comportant une décision .

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfète de Thiers en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfète de Thiers, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M Gilles GUILIANI, Sous-Préfète de RIOM, à l'effet de signer toutes décisions ou actes administratifs entrant dans la compétence de Madame la Sous-Préfète d'ISSOIRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d' ISSOIRE, délégation de signature est donnée à Mme Christine MRDENOVIC, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'ISSOIRE, ou à Mme RODIER Virginie, adjointe

de la Secrétaire Générale à l'effet de signer toutes décisions de suspension des permis de conduire visées aux articles L 224-1 à L 224-8 et R 224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement.

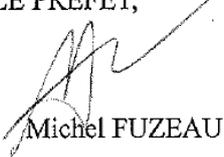
Est également donnée à Mme Evelyne MANCEAU, adjointe administrative principale et à Mme Christine LEVEQUE, adjointe administrative, délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces et documents dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration d'acquisition de la nationalité Française par mariage, et notamment, le récépissé de demande d'acquisition de nationalité par mariage et la déclaration de nationalité Française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l'article 21-2 du Code Civil.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2013-134 du 2 septembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
LE PREFET,

13 JAN. 2014



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA  
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRÊTÉ N° 2014- 8**  
**portant délégation de signature**  
**à Mme Corinne SIMON**  
**Sous-Préfète d'AMBERT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme;
- VU la loi n° 73- 4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;
- VU la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme;
- VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- VU le décret du 18 Novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom ;
- VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE;

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d' AMBERT, pour assurer, sous la direction du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

### **I - POLICE GÉNÉRALE**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement.
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

### **II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES**

- 1°) - Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)
- Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

- 2°) - Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

#### **a) Enseignement**

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement)

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d' AMBERT, pour assurer, sous la direction du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

### I - POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement.
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

### II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES

- 1°) - Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)
- Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

- 2°) - Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

#### a) Enseignement

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement)

**b) Sections de communes**

- mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département.

c) **Syndicats de communes** tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** à l'exception :

- des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

*c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,*

- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

. projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

- des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

**Dissolution** à l'exception :

- des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

**NB**: La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière(\*) prévus à l'article ~~L148-9~~ L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

e) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales et du code des communes :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),

- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),

- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),

- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).

g) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

### III – URBANISME

#### a) Documents d'urbanisme

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),

- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application

---

\* Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

- des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'Etat obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
  - signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
  - contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

**b) Actes relatifs à l'occupation du sol**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

**IV - ADMINISTRATION GENERALE**

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage ou de réintégration dans la nationalité française,
- instruction des dossiers y afférents,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement,
- délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification apportée aux statuts ou à la liste des dirigeants et de dissolution des associations loi 1901,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

**ARTICLE 2 –**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'AMBERT, délégation de signature est donnée M. René MEYZONET, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire général de la Sous-préfecture d'Ambert, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Pascale FIORILLO, Secrétaire Administratif de classe supérieure, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant une décision.

**ARTICLE 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne SIMON, Sous-Préfète d'AMBERT, délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS, délégation de signature est donnée à, Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE, délégation de signature est donnée à M Gilles GUILIANI, Sous-Préfet de RIOM l'effet de signer toutes décisions ou actes administratifs entrant dans la compétence de Madame la Sous-Préfète d'AMBERT.

**ARTICLE 4 –**

L'arrêté préfectoral n°2013-135 du 2 septembre 2013 est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

**ARTICLE 4 –**

L'arrêté préfectoral n°2013-135 du 2 septembre 2013 est abrogé..

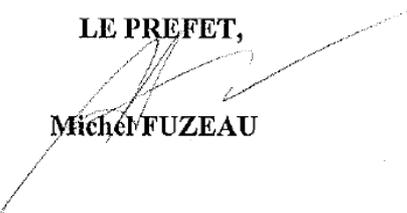
**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Madame la Sous-Préfète d'AMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**13 JAN. 2014**

**LE PREFET,**



**Michel FUZEAU**